

## Régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des comptables agréés du Québec

### Foire aux questions

#### 1. Qu'entend-on par « exercice de la profession de comptable agréé »?

L'exercice de la profession de comptable agréé comprend l'expertise comptable ainsi que les autres activités décrites à l'article 1 du *Code de déontologie des comptables agréés* si elles sont offertes au public. L'exercice de la profession comprend entre autres les missions d'audit, d'examen et de compilation, les services en matière de fiscalité des particuliers et des sociétés, les services de tenue de livres, de planification financière, de juricomptabilité et de conseils en gestion, ainsi que le fait d'agir en qualité de syndic de faillite.

#### 2. La préparation des déclarations fiscales personnelles, la tenue de livres, les services-conseils ou le fait d'agir en qualité de syndic de faillite font-ils partie de la définition de l'exercice de la profession de comptable agréé?

Oui.

Si vous offrez ces services et que leur valeur annuelle approximative, à l'exclusion de toute rémunération découlant d'activités menées à titre d'administrateur ou de membre d'un comité de vérification d'une société, est inférieure à 5 000 \$, vous appartenez à la catégorie 6.

Si vous offrez ces services et que leur valeur annuelle approximative, à l'exclusion de toute rémunération découlant d'activités menées à titre d'administrateur ou de membre d'un comité de vérification d'une société, est de 5 000 \$ ou plus, vous appartenez à la catégorie 11.

#### 3. Comment calcule-t-on la valeur totale des services fournis?

Lorsque vous remplissez le formulaire de proposition et d'autoévaluation de la prime, vous devez tenir compte de la « valeur » des services fournis, y compris ceux fournis à titre bénévole et ceux fournis à des membres de la famille, à l'exception du conjoint. La valeur totale exclut toute rémunération découlant d'activités menées à titre d'administrateur ou de membre d'un comité de vérification d'une société.

#### 4. À quelle catégorie appartient-on si l'on exerce la profession à titre d'employé d'un CA, d'un CGA ou de toute autre entité qui fournit des services visés par la définition de l'exercice de la profession de comptable agréé?

Si vous participez à la prestation de services visés par la définition de l'exercice de la profession de comptable agréé et que la valeur totale des services fournis est de 5 000 \$ ou plus, vous appartenez à la catégorie 11.

Si vous participez à la prestation de services visés par la définition de l'exercice de la profession de comptable agréé et que la valeur totale des services fournis est inférieure à 5 000 \$, vous appartenez à la catégorie 6.

#### 5. À quelle catégorie appartient-on si l'on exerce la profession à titre d'employé contractuel ou per diem d'un CA, d'un CGA ou de toute autre entité qui fournit des services visés par la définition de l'exercice de la profession de comptable agréé?

Si vous participez à la prestation de services visés par la définition de l'exercice de la profession de comptable agréé et que la valeur totale des services fournis est de 5 000 \$ ou plus, vous appartenez à la catégorie 11.

Si vous participez à la prestation de services visés par la définition de l'exercice de la profession de comptable agréé et que la valeur totale des services fournis est inférieure à 5 000 \$, vous appartenez à la catégorie 6.

**6. Doit-on remplir le formulaire de proposition et d'autoévaluation et verser une prime si l'on exerce la profession à titre d'associé, d'employé, d'employé contractuel ou per diem d'un cabinet de CA ou d'une autre entité qui a obtenu de l'Ordre une exemption du régime collectif d'assurance?**

Tous les comptables agréés doivent remplir le formulaire de proposition et d'autoévaluation de la prime.

Si vous n'offrez pas d'autres services que ceux fournis à votre cabinet ou employeur, vous appartenez à la catégorie 1 et vous n'avez pas de prime à verser.

Si, à l'occasion, vous offrez également des services autres que ceux fournis à votre cabinet ou employeur, vous appartenez à la catégorie 2 et vous devez verser une prime.

- Si la valeur totale de ces services est inférieure à 5 000 \$, vous appartenez également à la catégorie 6 et vous devez verser une prime de 50 \$, plus TVQ.
- Si la valeur totale de ces services est de 5 000 \$ ou plus, vous appartenez également à la catégorie 11 et vous devez verser une prime de 1 500 \$, plus TVQ.

Lorsque vous remplissez le formulaire de proposition et d'autoévaluation de la prime, vous devez tenir compte de la « valeur » des services fournis, y compris ceux fournis à titre bénévole et ceux fournis à des membres de la famille, à l'exception du conjoint. La valeur totale exclut toute rémunération découlant d'activités menées à titre d'administrateur ou de membre d'un comité de vérification d'une société.

**7. Que doit-on faire si l'on quitte en cours d'année un cabinet de CA ou une autre entité qui a obtenu de l'Ordre une exemption du régime collectif d'assurance?**

Si vous quittez un cabinet de CA ou une autre entité qui a obtenu de l'Ordre une exemption du régime collectif d'assurance, vous devez immédiatement en aviser Les SACA inc. Comme vous êtes tenu par la loi et la réglementation de participer au régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle, vous devrez remplir le formulaire de proposition et d'autoévaluation et acquitter la prime applicable lorsque vous quitterez l'entité ou le cabinet de CA.

**8. De quelle façon peut-on payer la prime?**

Les SACA inc. acceptent les paiements par chèque à l'ordre de Les SACA inc., a/s de Hub International Québec Limitée.

Vous pouvez aussi effectuer votre paiement par carte de crédit (VISA ou MasterCard) en ligne à [www.aica.ca](http://www.aica.ca), après avoir rempli votre formulaire de proposition et d'autoévaluation de la prime en ligne. Vous pouvez également le faire par téléphone en communiquant directement avec un représentant de Les SACA au 1 800 268.2630. Veuillez ne pas communiquer vos données relatives à une carte de crédit par courriel ou télécopieur.

**9. Doit-on aviser Les SACA inc. advenant un changement de situation ou de coordonnées en cours d'année?**

Oui, vous devez aviser immédiatement Les SACA inc. de tout changement à l'égard de votre catégorie de prime, de votre employeur ou de vos coordonnées.

## 10. Quand la prime doit-elle être acquittée?

La prime doit être acquittée au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2010. Après cette date, Les SACA inc. remettront à l'Ordre une liste de tous les CA qui contreviennent au *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec*. Le non-respect du règlement peut mener à la radiation du Tableau de l'Ordre.

## 11. À quelle catégorie appartient-on si l'on exerce la profession de CA et que l'on réside à l'extérieur du Québec?

Veuillez consulter la lettre envoyée aux membres résidant à l'extérieur du Québec.

- a. Si la **valeur annuelle approximative des services professionnels fournis au Québec**, c'est-à-dire à des clients domiciliés au Québec ou qui ont des parties prenantes au Québec, et qui sont compris dans l'exercice de la profession de comptable agréé tel que défini à l'article 1 du *Code de déontologie*, **est inférieure à 5 000 \$**, excluant toute rémunération découlant d'activités menées à titre d'administrateur ou de membre d'un comité de vérification d'une société, vous appartenez à la catégorie 6.
- b. Si la **valeur annuelle approximative des services professionnels fournis au Québec**, c'est-à-dire à des clients domiciliés au Québec ou qui ont des parties prenantes au Québec, et qui sont compris dans l'exercice de la profession de comptable agréé tel que défini à l'article 1 du *Code de déontologie*, **est de 5 000 \$ ou plus**, à l'exclusion de toute rémunération découlant d'activités menées à titre d'administrateur ou de membre d'un comité de vérification d'une société, vous appartenez à la catégorie 11 ou 12.
- c. Si vous travaillez au sein d'un cabinet de CA ou une autre entité qui a obtenu de l'Ordre une exemption du régime collectif d'assurance : vous pouvez choisir la catégorie 1 si vous pouvez confirmer que l'assurance responsabilité professionnelle de votre employeur couvre les services professionnels fournis au Québec, c'est-à-dire à des clients domiciliés au Québec ou qui ont des parties prenantes au Québec, et qui sont compris dans l'exercice de la profession de comptable agréé tel que défini à l'article 1 du *Code de déontologie*. Si l'assurance de votre employeur ne couvre tels services professionnels, veuillez consulter les situations décrites à 11a. et 11b. ci-dessus.

## 12. Peut-on choisir la catégorie 10 si l'on est membre à vie et que l'on gagne un revenu lié à un emploi, à l'exercice de la profession ou à l'exploitation d'une entreprise au sens du *Code civil du Québec*?

Non. Vous devez choisir la catégorie appropriée selon votre type de revenu et la valeur des services fournis.

## 13. Peut-on obtenir une protection couvrant la responsabilité à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un organisme sans but lucratif?

Oui, la police d'assurance collective peut fournir une protection limitée à cet égard si vous en faites la demande à la section D du formulaire de proposition et d'autoévaluation de la prime.